

---

## Annonce d'un membre de l'affaire de contrefaçon lié au citoyen Besché et Liénard, sculpteurs, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Annonce d'un membre de l'affaire de contrefaçon lié au citoyen Besché et Liénard, sculpteurs, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 495;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35068\\_t1\\_0495\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35068_t1_0495_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

34

[Décret relatif au c<sup>n</sup> Lajarte, de Lauzun] (1)

35

\*\*\* : Je viens dénoncer à la Convention un attentat commis aux droits de propriété. Voici les faits : Le citoyen Besché, sculpteur en plâtre, domicilié dans la commune de Moulins, a moulé l'année dernière le buste de Brutus; depuis quelques jours son fils est arrivé à Paris pour y faire des acquisitions : il est rencontré par Liénard, aussi sculpteur en plâtre, et arrêté par lui sous prétexte que son père, ayant acheté l'année dernière le buste de Brutus, l'avait contremoulé, et avait ainsi fait un grand tort à sa fortune. Après l'avoir retenu plusieurs jours en chartre privée, Liénard traîne Besché fils chez un juge-de-paix, qui l'a autorisé à le retenir chez lui jusqu'à ce qu'il lui ait remis 400 liv., somme à laquelle le juge-de-paix l'a condamné pour avoir contremoulé l'ouvrage dont Liénard se dit être l'auteur. Vous voyez, citoyens, qu'au mépris de toutes les lois Liénard retient chez lui un citoyen. Je demande que le comité de sûreté générale prenne connaissance de cette affaire, et que la liberté soit rendue au jeune Besché.

DAVID. Je m'étonne de voir Liénard se plaindre d'une chose qu'il a faite lui-même toute sa vie; car il ne fait que contremouler les ouvrages des meilleurs artistes.

Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter une loi qui consacrerait d'une manière certaine les propriétés des artistes, et empêche de pareils frelons de dévorer le miel des abeilles. Je demande que la liberté soit rendue au fils Besché.

DELACROIX. L'assemblée ne peut pas décréter la mise en liberté d'un homme qui n'est pas détenu dans une maison d'arrêt. Il est inouï qu'un homme en tienne un autre en chartre privée de sa seule autorité. Je demande que le comité de sûreté générale soit saisi de cette affaire. Il fera justice de ce particulier.

COUTHON. La détention d'un innocent prolongée d'un instant est un malheur public. Je demande que le comité soit chargé de s'en occuper sur-le-champ.

Toutes ces propositions sont décrétées (2).

Un membre [DAVID] demande que le comité d'instruction publique présente, sous huit jours, à la Convention nationale un rapport et un projet de décret contenant des mesures capables d'assurer aux auteurs des productions des arts leur propriété, et à prévenir le délit des contrefaçons.

Renvoyé au comité d'instruction publique (3).

(1) P.V., XXXI, 122. Double emploi avec ci-dessus, 20 pluv., n<sup>o</sup> 22. Décret n<sup>o</sup> 7943.

(2) *Mon.*, XIX, 438. Texte très proche dans *Débats*, n<sup>o</sup> 508, p. 309. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 460; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1130.

(3) P.V., XXXI, 123. Décret n<sup>o</sup> 7933. Copie dans *F<sup>17A</sup>* 1009<sup>A</sup> b<sup>18</sup>, pl. 1, p. 1928.

36

**Un pétitionnaire fait une demande relative au dessèchement des étangs : il est renvoyé au comité d'agriculture.**

Deux citoyens de la commune de Montagne-sur-Aisne viennent réclamer contre le dessèchement de quelques mares situées sur son territoire. Ils représentent qu'ils n'ont point d'autres abreuvoirs pour leurs bestiaux, ni d'autres courans pour arroser leurs pâturages. Ils ajoutent que l'acquéreur qui va opérer le dessèchement de ces mares, inondera inévitablement leurs chaumières en coupant la chaussée qui retient les eaux dans leur lit (1).

Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance. La pétition est renvoyée au comité d'agriculture et de commerce.

Plusieurs motions se succèdent sur l'insuffisance de la loi relative au dessèchement des étangs (2).

LACROIX (de Coutances) (3) observe que ce décret porte que les chaussées des étangs seront coupées, et cette disposition, dit-il, entraîne des difficultés; car si une chaussée est la seule route d'un village à un autre pour le passage des bestiaux, et qu'elle soit coupée, la communication est dès-lors interceptée.

Je demande que le comité d'agriculture nous fasse demain un rapport sur les difficultés relatives au dessèchement des marais, et que vous décrétiez en principe que l'on ne pourra couper les chaussées des étangs à moins qu'elles ne nuisent au dessèchement (4).

Sur la motion de ROMME, il est décrété que le comité d'agriculture fera, dans la prochaine séance, un rapport sur les difficultés qui s'élèvent à l'égard du dessèchement des étangs; et sur celle de REUBELL, la Convention décrète en principe que l'on ne coupera point les chaussées des étangs qui pourront être desséchés sans cette coupure (5).

**Sur la motion [de ROMME] :**

« La Convention nationale décrète que ce comité fera, dans la séance de demain, un rapport sur toutes les difficultés qui lui ont été renvoyées sur cet objet : elle décrète, en outre, qu'il ne sera coupé aucune chaussée pour l'écoulement des eaux, qu'il n'ait été constaté que cet écoulement ne peut s'effectuer d'une autre manière.

« Le présent décret sera inséré dans le bulletin pour tenir lieu de promulgation » (6).

(1) *Débats*, n<sup>o</sup> 508, p. 301. Mention dans *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 504; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 222; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 541; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1130.

(2) *Débats*, n<sup>o</sup> 508, p. 301.

(3) Ou de la Marne (*Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 405).

(4) *M.U.*, XXXVI, 347.

(5) *Débats*, n<sup>o</sup> 508, p. 301.

(6) P.V., XXXI, 123. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 3). Décret n<sup>o</sup> 7946.

Reproduit dans *B<sup>17</sup>*, 21 pluv.; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 506; *Débats*, n<sup>o</sup> 508, p. 301. Mention dans *J. Matin*, n<sup>o</sup> sus, 20 pluv., n<sup>o</sup> 22. Décret n<sup>o</sup> 7943.

*J. Paris*, n<sup>o</sup> 406; *Batave*, n<sup>o</sup> 360; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 541.